

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.350 du 2 juillet 2001

A. 106.060/XI-14.866

A. 106.058/XI-14.865

En cause : 1. XXX
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 2620 Hemiksem,
 contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 15 juin 2001 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité ouzbeke et d'origine russe, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 16 mai 2001 et notifiées le même jour;

Vu les requêtes en annulation introduites simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LENDERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante XXXest l'épouse du requérant XXX; que sa cause est connexe à celle de ce dernier; que les causes doivent, partant, être jointes;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants, après avoir mentionné dans les requêtes que les deux décisions attaquées ont été notifiées le 16 mai 2001, justifient comme suit l'extrême urgence alléguée à l'appui de ces requêtes :

" La décision attaquée autorise les autorités compétentes à reconduire le requérant à la frontière du pays où il a fui et où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées.

La jurisprudence de votre Conseil démontre à plusieurs reprises que la décision qui autorise que le requérant puisse être reconduit au pays qu'il a fui, constitue un élément d'extrême urgence d'introduire un recours en référé devant votre Conseil.

Le requérant serait exposé à une persécution dans son pays d'origine s'il serait reconduit et en plus, comme il ressort de son récit son intégrité physique, même sa vie sera menacée s'il y retourne.";

Considérant que toute pièce envoyée sous pli recommandé à la poste est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste; que ce principe implique que, si le requérant a reçu la pièce de l'administration des postes, qu'elle lui ait été délivrée à son adresse ou qu'il l'ait retiré au bureau de poste, le délai de recours prend cours non pas à la date où la pièce lui a été remise ou a été retirée par lui, mais bien le premier jour ouvrable qui suit celui où, d'après la date de la poste, la pièce a été remise pour expédition, sauf impossibilité de prendre réception de cette pièce; qu'à défaut de remise du pli en mains propres ou à un représentant, la remise dans la boîte aux lettres du requérant d'un avis l'informant de l'arrivée d'un recommandé fait, sauf cas de force majeure, courir le délai de recours à partir de cette date, quel que soit le moment où le requérant aurait été chercher le pli au bureau de poste; qu'à défaut de prouver l'impossibilité de retirer le pli recommandé en temps opportun, la notification par lettre recommandée est censée avoir été faite le jour où le pli a été présenté au domicile élu du requérant et non à l'expiration du délai pour retirer le pli au bureau de poste;

Considérant que les requérants font simplement état dans les requêtes du fait que les deux décisions attaquées ont été notifiées le 16 mai 2001; qu'il ressort du dossier administratif déposé par la partie adverse que les deux décisions attaquées ont effectivement été notifiées aux requérants par envois recommandés du 16 mai 2001; que la notification de ces décisions avait pour effet d'obliger les requérants à donner suite à aux

ordres de quitter le territoire dans les cinq jours; que les envois recommandés sont censés avoir été remis le lendemain, jeudi 17 mai 2001; qu'en application de l'article 38 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 et de l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le délai de recours devant le Conseil d'Etat a commencé à courir le lendemain de la notification, soit le vendredi 18 mai 2001; que ce délai de recours, fixé à trente jours en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, est venu à expiration le lundi 18 juin 2001;

Considérant qu'en introduisant les demandes de suspension d'extrême urgence le 29^{ème} jour du délai de recours de trente jours, les requérants contredisent, par le peu de diligence dont ils ont fait preuve pour contester selon cette procédure les décisions attaquées, l'extrême urgence dont ils se prévalent dans les requêtes; que les requérants n'invoquent par ailleurs aucun cas de force majeure ni même aucune circonstance particulière qui pourrait expliquer leur manque de diligence en la matière;

Considérant que l'extrême urgence n'est pas établie; que les présentes demandes de suspension sont irrecevables;

D E C I D E :

Article 1er.

Les causes G/A 106.060/XI-14.866 et G/A 106.058/XI-14.865 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le deux juillet deux
mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J . J A U M O T T E .